

DECISION N° 2013-17

**CFMEL – REQUETE DEVANT LA COUR D'APPEL DE MARSEILLE
DESIGNATION D'AVOCATS**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu la requête introduite par le CFMEL devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, en annulation du jugement n°1100380-5 en date du 18 décembre 2012 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé les titres exécutoires émis les 18 mars 2010 et 23 février 2012 par le CFMEL à l'encontre de la commune de Juvignac.

DECIDE

D'ester en justice et de charger le cabinet SCHEUER, VERNHET et ASSOCIES, domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 10 avril 2013.



Le Maire


Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ...12...04...2013
et publication
le ...15...04...2013

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :** CFMEL - Requête devant la Cour d'Appel - Désignation d'avocats**Date de transmission de
l'acte :** 12/04/2013**Date de réception de
l'accusé de réception :** 12/04/2013**Numéro de l'acte :** 2013-17 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 034-213401235-20130410-2013-17-AU**Date de décision :** 10/04/2013**Acte transmis par :** Corinne BERNAL**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice